I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1083/70 DU CONSEIL
du 9 juin 1970
fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 (2), et notamment son article 9 paragraphes 1 et 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'indemnité compensatrice prévue a l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, doit notamment permettre d'éviter un afflux massif de céréales à l'intervention au moment où prennent fin les majorations mensuelles du prix d'intervention alors qu'une grande partie des céréales en stock pourrait être directement écoulée sur le marché avant la nouvelle récolte ; que la situation, en ce qui concerne les stocks de froment tendre dans l'ensemble de la Communauté et les stocks de seigle de qualité panifiable dans certaines régions de la Communauté, conduit à accorder pour ces céréales l'indemnité compensatrice prévue à l'article 9 dudit règlement ;

considérant que, en dépit d'une situation déficitaire pour le maïs dans l'ensemble de la Communauté, certaines quantités de cette céréale risquent d'être offertes à l'intervention dans des régions déterminées ; qu'il convient donc de fixer également pour cette céréale une indemnité compensatrice ; que, en effet, la commercialisation d'une récolte s'étend dans des conditions normales au-delà de la fin de la campagne ; que l'octroi d'une indemnité compensatrice est de nature à éviter que des quantités importantes, se trouvant normalement en stock à la fin de la campagne, ne parviennent sur le marché qu'au cours des derniers mois de celle-ci ;

considérant que, les prix indicatifs n'étant pas encore fixés pour la campagne de commercialisation 1970/1971, il convient de fixer le montant de l'indemnité compensatrice en prenant la différence entre ces prix et les prix indicatifs valables le dernier mois de la campagne en cours ;

considérant que l'indemnité compensatrice ne saurait être accordée pour des céréales qui ont été récoltées dans la Communauté au cours de l'année 1970 et qui n'ont donc pas subi d'augmentation de coût due au stockage ; qu'il convient, étant donné le lien existant entre le régime de l'intervention et celui de l'indemnité compensatrice, de n'accorder cette dernière que pour les céréales saines, loyales et marchandes au sens des dispositions arrêtées en application de l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une indemnité compensatrice est accordée pour le froment tendre et le seigle de qualité panifiable qui se trouvent en stock dans la Communauté à la fin de la campagne de commercialisation 1969/1970.

Le montant de cette indemnité est égal à la différence entre le prix indicatif valable le dernier mois de la campagne de commercialisation 1969/1970 et celui valable le premier mois de la campagne de commercialisation 1970/1971.

Article 2

L'indemnité compensatrice à accorder, selon l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, pour le maïs qui se trouve en stock dans les zones de production excédentaires à la fin de la campagne

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

1969/1970, est égale à la différence entre le prix indicatif valable le dernier mois de la campagne de commercialisation 1969/1970 et celui valable le premier mois de la campagne de commercialisation 1970/1971.

Article 3

Les indemnités compensatrices visées aux articles 1er et 2 ne sont pas accordées pour des céréales qui proviennent de la récolte 1970 ou qui ne possèdent pas la qualité minimale exigible à l'intervention et, en outre, en ce qui concerne le seigle de qualité panifiable, ne répondent pas aux conditions requises pour la bonification, fixées conformément à l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER